

Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du conseil municipal, des Saints-Martyrs-Canadiens tenue le lundi, 12 décembre 2022, à 19 h 30 dans la salle du Conseil municipal située au 13, chemin du Village, à Saints-Martyrs-Canadiens.

Sont présents : France Darveau conseillère Laurent Garneau, conseiller, Michel Lequin, conseiller, Guy Thériault conseiller. Denis Perreault conseiller.

**Absent** : M. Michel Prince

Monsieur. Gilles Gosselin, maire, préside ladite assemblée il y a quorum. Tous les membres du conseil ont été convoqués conformément à la Loi. La directrice- générale, a remis ledit avis en date du 5 décembre 2022 à chaque élu.

### **Ordre du jour**

1. Ouverture de l'assemblée
2. Régie des 3 Monts
3. Avis motion règlement taxation 2023
4. Période de questions
5. Levée de l'assemblée

### **2022-12-256 REGIE INTERMUNICIPALE D'INCENDIE DES 3 MONTS – REFUS DES MODALITES PROPOSEES DANS LA RESOLUTION #2022-12-083**

**CONSIDÉRANT** que la Résolution 2022-12-246 adoptée le 5 décembre 2022 par laquelle le conseil a résolu de transmettre un avis à la Régie intermunicipale d'incendie des Trois-Monts et aux municipalités membres de cette Régie afin de les informer que l'entente relative à la constitution de la Régie ne soit pas renouvelée selon les conditions actuelles et donc, que la Municipalité de **Saints-Martyrs-Canadiens** manifestait alors son intention de ne plus y participer, aux mêmes conditions ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'Avis de non-renouvellement transmis par notre municipalité le 7 décembre dernier (Résolution #2022-12-246 accompagnée de l'Avis) fait en sorte que l'entente déjà signée, en fonction des conditions actuelles, ne soit pas automatiquement renouvelée tout en permettant aux parties de pouvoir établir de nouvelles bases pour une nouvelle entente pour soit les 10 prochaines années ou toute autre période qui pourrait être convenue ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Régie et les municipalités participantes ont cependant été informées que la **Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens** était disposée à demeurer membre de la Régie dans la mesure où de nouvelles conditions étaient convenues entre les parties relativement, notamment, au mode de répartition des dépenses ;

**CONSIDÉRANT QUE** les discussions au conseil d'administration de la Régie lors de la réunion tenue le 1er décembre 2022 et la résolution alors adoptée (2022-12-083);

**CONSIDÉRANT QUE** les paramètres proposés par le conseil d'administration de la Régie seront présentés à chaque municipalité membre de la Régie en vue de la conclusion d'une éventuelle nouvelle entente;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens a pris connaissance de ladite résolution adoptée par le conseil d'administration de la Régie Incendie;

**CONSIDÉRANT QUE** le mode de calcul proposé et enchâssé dans une entente à intervenir entre toutes les parties, prévoit de séparer une somme de 25,000\$ entre les 5 municipalités de la Régie (5,000\$ chacune) et la balance du budget selon la Richesse Foncière Uniformisée (RFU);

**CONSIDÉRANT QUE** concrètement, cette nouvelle proposition qui serait effective pour les 10 prochaines années, représenterait un partage de la Quote-Part selon la proportion approximative de 6% à séparer à part égale (25,000\$ / 400,000\$) et 94% (375,000\$/400,000\$) selon la RFU;

**CONSIDÉRANT QUE** selon l'analyse de notre municipalité, ce nouveau mode de calcul ne répond pas à nos besoins et à nos attentes et ne permet pas, tel que nous l'avions demandé dans notre résolution #2022- 10-185, de trouver une méthode de partage de la Quote-part qui serait juste et équitable pour tous;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité n'est pas en accord avec la proposition de la Régie telle que formulée, mais est toujours disposée à discuter avec l'ensemble des municipalités membres de la Régie pour la conclusion d'une nouvelle entente, incluant de nouveaux paramètres financiers;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens désire donc, au cours des prochaines semaines/mois, dans le contexte de l'avis de non-renouvellement qu'elle a déjà transmis, revoir l'ensemble de l'entente de la Régie incendie avec les municipalités membres qui désirent continuer une telle formule (Régie), ce processus étant nécessaire afin de bien dresser tous ensembles les règles directrices de la Régie incendie pour les 10 prochaines années ou toute autre période qui pourrait être convenue entre les parties;

**CONSIDÉRANT QUE** toutes ces démarches sont dans un seul et unique but d'assurer la continuité et la pérennité du service incendie sur le territoire des 5 municipalités mais en considérant certains enjeux financiers que la Municipalité de **Saints-Martyrs-Canadiens** juge important de revoir;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR :** Michel Lequin, appuyé par Guy Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers présents,:

**QUE** la municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens avise la Régie Intermunicipale d'Incendie des 3 Monts et chacune des municipalités membres de son désaccord quant au mode de calcul proposé et ce, pour les motifs énoncés au préambule de la présente;

**QUE** la Municipalité n'est pas disposée à convenir d'une entente selon les paramètres de l'entente actuelle ni ceux proposés par le conseil d'administration de la Régie lors de sa réunion du 1er décembre 2022 (Résolution no. 2022-12-083);

**QUE** la Municipalité est cependant toujours disposée à entreprendre des négociations pour convenir d'une nouvelle entente et qu'elle réitère son désir de conclure une nouvelle entente avec les 4 autres municipalités membres de la Régie Incendie et qu'elle insiste sur le fait que

les règles directrices de la prochaine entente des 10 prochaines années ou toute autre période qui pourrait être convenue entre les parties, se devront d'être établies à la satisfaction de tous de façon à permettre une répartition des dépenses juste et équitable;

**QUE** dans la mesure où aucune entente n'intervient dans les délais prévus à la Loi, l'avis de non renouvellement adopté lors de la séance du 5 décembre 2022 qui a déjà été transmis à la Régie et aux municipalités membres demeure effectif .

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.**

2022-12-257 **AVIS MOTION REGLEMENT TAXATION 2023**

Le présent avis de motion est donné par M. Michel Lequin.

### **PROJET DE RÈGLEMENT DE TAXATION 2023**

#### **TAUX DES TAXES GÉNÉRALES**

Une taxe foncière générale est, par les présentes imposées et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023 à un taux de 0.38 \$ / du 100.\$ d'évaluation

#### **COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, TRANSPORT, ÉLIMINATION ET TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES MATIÈRES ORGANIQUES**

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des déchets et de financer le service de collecte sélective des déchets, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

<b>Par logement :</b>	<b>165.00\$</b>
<b>Par habitation saisonnier :</b>	<b>82.50\$</b>
<b>Par commerce;</b>	<b>330.00\$</b>

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, transport, élimination et traitement des ordures ménagères ( un bac ), des matières recyclables ( un bac ) et des matières organiques ( un bac), il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'immeuble de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire. La compensation pour ce service est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

De plus, il est exigé et sera facturé pour l'année 2023, un frais supplémentaire sera chargé pour chaque bac, additionnel utilisé, peu importe le type de collecte( ordures, matières recyclables ou matières organiques ) et peu importe la fréquence annuelle où ce ou ces bacs additionnels sont mis en bordure de rue pour être collectés. La Municipalité peut procéder à la facturation de ce frais immédiatement dès que l'utilisation du ou des bacs additionnels .

Nonobstant ce qui précède, ;les abris, camps forestiers, garages et remises qui n'utilisent pas les services des collectes sont exemptés du tarif de base. Il en est de même pour les terrains de la classe 9 000 ( espaces de terrain non aménagés et non exploités).

## **COMPENSATION – RÉSEAU D'AQUEDUC**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au service d'aqueduc du secteur village exploité par la municipalité, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé à ce réseau, une compensation d'un montant de 250.00\$ pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. Le coût est exigé pour chaque logement locatif situé sur le secteur desservi par le réseau.

## **TAXE POUR LA SQ**

Une taxe pour financer les services de la SQ est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.09 / du 100.\$ d'évaluation.

## **PRÉVENTION / INCENDIE**

Une taxe pour financer les services de la prévention / incendie est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.12 / du 100.\$ d'évaluation

## **TRAVAUX DE VOIRIE**

Une taxe pour financer une partie des travaux de voirie est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.19 / du 100.\$ d'évaluation

## **TAXE SPÉCIALE POUR ENTRETIEN DU RÉSEAU D'ÉGOUT**

Cette taxe spéciale est, par les présentes, imposée et prélevée sur les immeubles imposables de la municipalité **dans le secteur desservi au coût de 100.00 \$ par résidence** pour le service des égouts et le traitement des eaux.

## **TAXE SPÉCIALE POUR ENVIRONNEMENT**

Cette taxe spéciale est, par les présentes, imposée et prélevée sur les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.02 / du 100.\$ d'évaluation

## **MODE DE PAIEMENT**

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, le total des taxes est égal ou supérieur à 300 \$, les taxes peuvent être payées au choix du débiteur soit en un ou en quatre versements égaux.

## **PAIEMENT**

Le paiement du premier versement ou du versement unique doit être réalisé au plus tard le 15 avril 2023. Les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> versements deviennent exigibles le 1<sup>er</sup> juin 2023 et le 1<sup>er</sup>

août 2023 et le 1er octobre 2023. Lorsqu'un versement n'est pas effectué selon les délais prévus, seul le montant du versement échu est alors exigible. Article 6 À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés

Conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (article 250.1), une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles. La pénalité est égale à 0.5% du montant principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année.

Tout effet retourné par l'institution financière pour provision insuffisante aura un frais de chèque sans provision de l'ordre de 40 \$.

Le taux d'intérêt est de 10% pour l'année 2023

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

## **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

PROPOSÉ PAR MICHEL LEQUIN 19H 58